CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
Chambre correctionnelle

EA/EF

N° Parquet : TJ DAX 23220000008
Identifiant justice : 2302814694A
N° Parquet général : PGCA AUDCO 24 000166

Arrêt du : 11 juin 2026
N° de minute : 26/240

Nombre de pages : 17

ARRÊT CORRECTIONNEL

Arrêt prononcé publiquement le 11 juin 2026, par Madame LEBOUCHER-CABELGUENNE, présidente de la Chambre des appels correctionnels.

Assistée de Monsieur FAGE, greffier

Sur appel d'un jugement du Tribunal judiciaire de Dax, Chambre Correctionnelle, en date du 9 janvier 2025.

PARTIES EN CAUSE

Prévenus

SIMOES Breno

né le 25 juin 2002 à POJUCA BAHIA (BRESIL)
De nationalité Brésilienne
Antécédents judiciaires : jamais condamné
Demeurant : élisant domicile chez Maître ASTABIE Alain - cité du Palais 24 avenue de Marhum 64100 BAYONNE

appelant, représenté par Maître ASTABIE Alain, avocat au barreau de BAYONNE à la requête du prévenu, qui a demandé à être jugé en son absence (pouvoir en date du 7 avril 2026)

libre

l'Association Les Amis du Blue Océan

Adresse : 273 chemin de Carrère 40440 ONDRES

Appelant

représentée par M. SOUVIRAA Benjamin
assistée par Maître Alain ASTABIE, avocat au barreau de Bayonne

Ministère public

Appelant incident à l'encontre de l'Association Les Amis du Blue Océan

Appelant incident à l'encontre de SIMOES Breno

Partie civile

BELIN Eva

née le 28 septembre 1978 à BAYONNE (Pyrenees-Atlantiques)
Demeurant : Mairie 2189 Avenue du 11 Novembre 1918 40440 ONDRES

Appelante, représentée par Maître TUGAS Antoine , avocat au barreau de DAX

Vu l'ordonnance de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Pau en date des 17 décembre 2025 et 28 avril 2026,

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré :

Présidente : Madame LEBOUCHER-CABELGUENNE Emmanuelle, président de chambre,

Conseillers : Madame ADOUL Emmanuelle

Monsieur DARRACQ Philippe

lors des débats :

Ministère public : Monsieur FARGES Sébastien, avocat général

Greffier : Monsieur FAGE Eric,

LA PROCÉDURE

La saisine du tribunal et la prévention

SIMOES Breno a été cité par citation directe de la partie civile

des chefs :

Que dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 09 mai 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, Monsieur Breno SIMOES, en sa qualité de Directeur de la publication du site internet www.lachroniqueducaming.fr a, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce : "Non seulement, Mme le Maire refuse tout dialogue depuis 2 ans, mais elle abuse de ses pouvoirs pour utiliser les services de l'Administration à son profit pour nous harceler" - Publication du 09 mai 2023 par admin9730 intitulée : Après sa déconfiture judiciaire, Mme le maire et ses colistiers s'acharnent et harcèlent le concessionnaire du camping ! Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881

Faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

Que dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 22 mai 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, Monsieur Breno SIMOES, en sa qualité de Directeur de la publication du site internet www.lachroniqueducaming.fr a, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr portés des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce : "Est-ce que Mme le Maire peut expliquer aux ondrais ce qui l'autorise à terrasser le terrain et à réutiliser un remblai contaminé par l'amiante ?" - Publication du 22 mai 2023, par admin9730, intitulée : Chantier groupe scolaire "Dous Maynadyes" - Amiante & risques pour la santé ! Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881

Faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

Que dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 23 juin 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, Monsieur Breno SIMOES, en sa qualité de Directeur de la publication du site

internet www.lachroniqueducaming.fr a, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr portés des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce : "Mme le Maire a décrété une augmentation de la taxe de séjour pour notre établissement" - Publication du 23 juin 2023 par admin9730 intitulée : Mort du tourisme à Ondres. Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881

Faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

Que dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 13 juillet 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, Monsieur Breno SIMOES, en sa qualité de Directeur de la publication du site internet www.lachroniqueducaming.fr a, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce : "Après avoir fait voter la résiliation de la concession sur la base de mensonges, après avoir critiqué la décision du Tribunal de Pau, puis pris une gifle en conseil d'état, elle tente de faire dérailler l'entreprise depuis le printemps en déclenchant : contrôle de sécurité, contrôle d'urbanisme, contrôle fiscal, contrôle de la DDCSPP, contrôle de la Cour des comptes, ..." - Publication du 13 juillet 2023 par admin 9730 intitulée : Censure à Ondres - Mme le Maire dépose plainte contre le gérant du camping. Qui va payer ses avocats ? Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881

Faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

l'Association Les Amis du Blue Océan a été citée à la requête de la partie civile

des chefs :

Que dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 09 mai 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, éditeur du site internet www.lachroniqueducamping.fr a, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr, portés des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce : "Non seulement, Mme le Maire refuse tout dialogue depuis 2 ans, mais elle abuse de ses pouvoirs pour utiliser les services de l'Administration à son profit pour nous harceler" - Publication du 09 mai 2023 par admin9730 intitulée : Après sa déconfiture judiciaire, Mme le maire et ses colistiers s'acharnent et harcèlent le concessionnaire du camping ! Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881

Faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

Que dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 22 mai 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, éditeur du site internet ww.lachroniqueducamping.fr a, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr, portés des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce : "Est-ce que Mme le Maire peut expliquer aux ondraís ce qui l'autorise à terrasser le terrain et à réutiliser un remblai contaminé par l'amiante ?" - Publication du 22 mai 2023, par admin9730, intitulée : Chantier groupe scolaire "Dous Maynadyes" - Amiante & risques pour la santé ! Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881

Faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU

29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

Que dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 23 juin 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, éditeur du site internet www.lachroniqueducamping.fr a, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr, portés des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce : "Mme le Maire a décrété une augmentation de la taxe de séjour pour notre établissement" - Publication du 23 juin 2023 par admin9730 intitulée : Mort du tourisme à Ondres. Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881

Faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

Que dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 13 juillet 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, éditeur du site internet www.lachroniqueducamping.fr a, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr, portés des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce : "Après avoir fait voter la résiliation de la concession sur la base de mensonges, après avoir critiqué la décision du Tribunal de Pau, puis pris une gifle en conseil d'état, elle tente de faire dérailler l'entreprise depuis le printemps en déclenchant : contrôle de sécurité, contrôle d'urbanisme, contrôle fiscal, contrôle de la DDCSPP, contrôle de la Cour des comptes, ..." - Publication du 13 juillet 2023 par admin 9730 intitulée : Censure à Ondres - Mme le Maire dépose plainte contre le gérant du camping. Qui va payer ses avocats ? Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881

Faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

Le jugement

Par jugement en date du 9 janvier 2025, le Tribunal Correctionnel de Dax - Chambre Correctionnelle :

statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et :

à l'égard de SIMOES Breno, l'Association Les Amis du Blue Océan et BELIN Eva,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

A relaxé **SIMOES Breno** pour les faits de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE - commis le 9 mai 2023 à ONDRES et de .DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE' PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE - commis le 23 juin 2023 à ONDRES ;

A déclaré SIMOES Breno coupable de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE- OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 22 mai 2023- à ONDRES et de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 13 juillet 2023 à ONDRES ;

a condamné SIMOES Breno au paiement d'une AMENDE de deux mille euros (2000 euros) avec sursis ;

A relaxé **l'Association Les Amis du Blue Océan** pour les faits de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE - commis le 9 mai 2023 à ONDRES

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE - commis le 23 juin 2023 à ONDRES

a déclaré l'Association Les Amis du Blue Océan coupable de DIFFAMATION, ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE .OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE - commis le 22 mai 2023 à ONDRES et de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT. IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, faits commis à ONDRES le 13 juillet 2023,

l'a condamné à

1 Amende délictuelle de 4000 euros, à titre de peine principale, dont 2000 euros avec sursis

SUR L'ACTION CIVILE,

A déclaré recevable en la forme la constitution de partie civile de BELIN Eva ;

A déclaré SIMOES Breno et l'Association Les Amis du Blue Océan solidairement responsables du préjudice subi par BELIN Eva ;

A condamné solidairement SIMOES Breno et l'Association Les Amis du Blue Océan à payer à BELIN Eva :

- la somme de deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice moral ;

- la somme de deux mille euros (2000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Les appels

Maître SYLVESTRE sustituant Maître ASTABIE, conseil de SIMOES Breno a fait appel le 16 janvier 2025 précisant que son appel porte sur les dispositions suivantes DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE- OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 22 mai 2023- à ONDRES et de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 13 juillet 2023 à ONDRES et les dispositions civiles,

Le procureur de la République a fomé appel incident le 16 janvier 2025 contre SIMOES Breno précisant que son appel est limité et porte sur l'action publique (culpabilité et peines) concernant les faits de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE- OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 22 mai 2023- à ONDRES et de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 13 juillet 2023 à ONDRES ;

Maître SYLVESTRE substituant Maître ASTABIE conseil de l'Association les Amis du Blue Ocean a formé appel principal le 16 janvier 2025 sur les dispositions pénales précisant que son appel porte sur les infractions suivantes DIFFAMATION, ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE - commis le 22 mai 2023 à ONDRES et de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT. IMAGE OU MOYEN. DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, faits commis à ONDRES le 13 juillet 2023 et sur les dispositions civiles,

Le procureur de la République a fomé appel incident le 16 janvier 2025 contre L'association les amis du Blue Océan pour les faits de DIFFAMATION, ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE .OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE - commis le 22 mai 2023 à ONDRES et de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT. IMAGE OU MOYEN. DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, faits commis à ONDRES le 13 juillet 2023,

Maître DUCAT Maxime substituant Maître TUGAS, conseil de BELIN Eva a formé appel incident le 21 janvier 2025 précisant que son appel porte sur les dispositions civiles,

Les citations ou convocations

SIMOES Breno, Appelant, a été cité à comparaître à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Pau – service : Chambre correctionnelle en date du 1er avril 2025 (13:30), par Maître LACOMBE Michel, huissier de justice (acte délivré le 1er 19 mars 2025 à domicile),

BELIN Eva, Appelant, a été citée à comparaître à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Pau – service : Chambre correctionnelle en date du 1er avril 2025 (13:30), par Maître METRAL M. ET LABERENE A. (scp), huissier de justice (acte délivré le 1er 11 février 2025 à étude d'huissier de justice – date et mode de connaissance de l'acte : le 1er 13 février 2025 – accusé de réception signé),

L'Association Les Amis du Blue Océan, Appelant, a été citée à comparaître à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Pau – service : Chambre correctionnelle en date du 1er avril 2025 (13:30), par Maître METRAL M. ET LABERENE A. (scp), huissier de justice (acte délivré le 1er 11 février 2025 à domicile).

Le 1er avril 2025 la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Pau a rendue un arrêt de renvoi pour ordre à l'audience du 24 juin 2025 à 13h30, contradictoirement à l'égard de toutes les parties.

Le 24 juin 2025 la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Pau a rendue un arrêt de renvoi pour ordre à l'audience du 11 septembre 2025 à 13h30, contradictoirement à signifier à l'égard de toutes les parties. L'arrêt à été signifié à SIMOES Breno le 07 août 2025 par acte d'huissier remis à domicile, à l'Association Les Amis du Blue Océan le 16 juillet 2025 par acte d'huissier remis à personne morale, et à BELIN Eva le 15 juillet 2025 par acte d'huissier remis à domicile.

Le 11 septembre 2025 la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Pau a rendu un arrêt de renvoi pour ordre à l'audience du 02 décembre 2025 à 13h30, contradictoirement à l'égard de SIMOES Breno et l'Association Les Amis du Blue Océan. l'arrêt à été signifié à BELIN Eva le 02 octobre 2025 par acte d'huissier remis à domicile.

Le 2 décembre 2025, la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Pau a rendu un arrêt de renvoi pour ordre à l'audience du 3 février 2026 à 13h30, contradictoirement à l'égard de SIMOES Breno et l'Association Les Amis du Blue Océan. l'arrêt à été signifié à BELIN Eva le 15 décembre 2025 par acte d'huissier remis à domicile.

Le 3 février 2026, la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Pau a rendu un arrêt de renvoi pour ordre à l'audience du 23 avril 2026 à 13h30,

contradictoirement à l'égard de SIMOES Breno, l'Association Les Amis du Blue Océan et BELIN Eva.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

À l'audience publique du 23 avril 2026, le président a constaté l'identité de la prévenue : l'Association Les Amis du Blue Océan, représentée par M. SOUVIRAA Benjamin

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Maître TUGAS, avocat de la partie civile, a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Maître ASTABIE, avocat des prévenus, a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Puis au cours des débats qui ont suivi :

Benjamin SOUVIRAA, président de l'Association Les amis du Blue Océan, prévenu, après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé et a présenté ses moyens de défense.

Madame Adoul a été entendue en son rapport.

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

Maître TUGAS a été entendu en ses demandes et plaidoirie pour la partie civile.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ASTABIE Alain avocat des prévenus a été entendu en sa plaidoirie et a eu la parole en dernier.

Benjamin SOUVIRAA a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 11 juin 2026 à 13h30.

Et ce jour 11 juin 2026,

Le président, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et de Eric Fage, greffier.

DÉCISION

FAITS ET PROCEDURE

Madame Eva Belin était élue maire de la commune d'Ondres, le 4 juillet 2020.

Dès son entrée en fonction, elle s'attachait à réviser les conditions financières de la délégation de service public (ci-après DSP) accordée en 1998 à la Sarl Dauga Frères, dirigée par Patrick Dauga, pour la gestion du camping municipal " Blue Océan ".
Cette DSP prévoyait une redevance annuelle d'environ 40.000 euros pour un chiffre d'affaires dépassant 3,5 millions d'euros, ce qui lui semblait manifestement sous-évalué au regard des intérêts de la Commune.
Dès 2020, Patrick Dauga opposait un refus catégorique à toute renégociation.

En 2021, la commune d’Ondres engageait une procédure contentieuse visant à résilier la DSP pour motif d'intérêt général.

Le 7 juillet 2022, le conseil municipal délibérait en ce sens.

M. Dauga introduisait un recours devant le tribunal administratif de Pau en décembre 2022.

Une ordonnance de référé-suspension suspendait la délibération, permettant à M. Dauga de poursuivre l'exploitation du camping en attendant le jugement au fond.

À compter du 29 septembre 2022, Mme Belin recevait, sans avoir communiqué ses coordonnées, des SMS et des emails l'invitant à consulter le site internet https://www.chroniqueducamping.fr. Ce site, édité par l'association " Les amis du Blue Océan" et dont le nom de domaine appartenait à la Sarl Dauga Frères, publiait des articles sous la responsabilité de M. Breno Simoes, directeur de publication. Dix-neuf articles y étaient publiés depuis février 2023, certains contenant, selon Mme Belin, des allégations portant atteinte à son honneur ou à sa considération.

Le 24 mai 2023, Mme Belin adressait un courrier au procureur de la République de Dax, dénonçant des faits de harcèlement de la part de M.Dauga. Elle y décrivait une campagne de communication qu'elle a jugée " ignoble ", incluant l'envoi massif de sms et d'emails à des habitants de plusieurs communes, ainsi qu'à des magistrats de la chambre régionale des comptes (ci-après CRC). Elle évoquait également des accusations infondées, telles que l'étalement de remblais amiantés sur un chantier scolaire, et des commentaires haineux postés sur le site. Elle exprimait sa crainte pour sa sécurité et celle de ses enfants, ainsi que les conséquences psychologiques de ces agissements.

Le 8 juin 2023, Mme Belin déposait plainte à la gendarmerie de Tarnos pour harcèlement moral. Elle déclarait avoir reçu une vingtaine de sms et environ quatorze emails depuis septembre 2022, soit une moyenne de trois à quatre messages par mois, coïncidant avec la publication d'articles sur le site incriminé. Les messages étaient envoyés simultanément à des tiers, dont des magistrats de la CRC, sans qu'elle puisse en identifier la source ni en stopper la réception.

La saisine du tribunal par voie de citation directe

Par actes des 8 et 9 août 2023, Eva Belin, ès qualité de maire de la commune d'Ondres, faisait citer par citation directe l'association Les amis du Blue Océan et M. Breno Simoes, à l'audience correctionnelle du tribunal judiciaire de Dax du 21 septembre 2023, pour :
-sur l'action publique, les voir déclarer coupables de délits de diffamation publique à son encontre;
- sur l'action civile, voir déclarer recevable sa constitution de partie civile et les voir condamner à lui payer la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 3 000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.
La plaignante faisait grief :
1.que dans le ressort du tribunal judiciaire de Dax (40100), en tout cas sur le territoire national, le 09 mai 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, M. Breno Simoes, en sa qualité de directeur de la publication du site internet www.lachroniqueducamping.fr a, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva Belin, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de maire de la commune de Ondres, en l'espèce :
" *Non seulement, Mme le Maire refuse tout dialogue depuis 2 ans, mais elle abuse de ses pouvoirs pour utiliser les services de l'Administration à son profit pour nous harceler " - Publication du 09 mai 2023 par admin9730 intitulée : Après sa déconfiture judiciaire, Mme le maire et ses colistiers s'acharnent et harcèlent le concessionnaire du camping !* Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881.

2.que dans le ressort du tribunal judiciaire de Dax (40100), en tout cas sur le territoire national, le 22 mai 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, M. Breno Simoes, en sa qualité de directeur de la publication du site internet www.lachroniqueducamping.fr a, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr, portés des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de

Madame Eva Belin, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de maire de la commune de Ondres, en l'espèce :
" *Est-ce que Mme le Maire peut expliquer aux ondrais ce qui l'autorise à terrasser le terrain et à réutiliser un remblai contaminé par l'amiante ? " - Publication du 22 mai 2023, par admin9730, intitulée : Chantier groupe scolaire " Dous Maynadyes " - Amiante & risques pour la santé !"*Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881.

3.que dans le ressort du tribunal judiciaire de Dax (40100), en tout cas sur le territoire national, le 23 juin 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, M. Breno Simoes, en sa qualité de directeur de la publication du site internet www.lachroniqueducaming.fr a, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr, portés des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva Belin, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de maire de la commune de Ondres, en l'espèce :
" *Mme le Maire a décrété une augmentation de la taxe de séjour pour notre établissement " - Publication du 23 juin 2023 par admin9730 intitulée : Mort du tourisme à Ondres"*; Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881.

4.que dans le ressort du tribunal judiciaire de Dax (40100), en tout cas sur le territoire national, le 13 juillet 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, M. Breno Simoes, en sa qualité de directeur de la publication du site internet www.lachroniqueducaming.fr a, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva Belin, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de maire de la commune de Ondres, en l'espèce :
" *Après avoir fait voter la résiliation de la concession sur la base de mensonges, après avoir critiqué la décision du Tribunal de Pau, puis pris une gifle en conseil d'état, elle tente de faire dérailler l'entreprise depuis le printemps en déclenchant : contrôle de sécurité, contrôle d'urbanisme, contrôle fiscal, contrôle de la DDCSPP, contrôle de la Cour des comptes, …* " - *Publication du 13 juillet 2023 par admin 9730 intitulée : Censure à Ondres - Mme le Maire dépose plainte contre le gérant du camping. Qui va payer ses avocats ?* Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881.

5.que dans le ressort du tribunal judiciaire de Dax (40100), en tout cas sur le territoire national, le 09 mai 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, l'association les Amis du BLUE Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, éditeur du site internet www.lachroniqueducamping.fr a, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr, portés des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva Belin, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de maire de la commune de Ondres, en l'espèce :
" *Non seulement, Mme le Maire refuse tout dialogue depuis 2 ans, mais elle abuse de ses pouvoirs pour utiliser les services de l'Administration à son profit pour nous harceler " - Publication du 09 mai 2023 par admin9730 intitulée : Après sa déconfiture judiciaire, Mme le maire et ses colistiers s'acharnent et harcèlent le concessionnaire du camping !* Faits prévus et réprimés par les articles 29 al. 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881 ;

6.que dans le ressort du tribunal judiciaire de Dax (40100), en tout cas sur le territoire national, le 22 mai 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, l'association les Amis du BLUE Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, éditeur du site internet www.lachroniqueducamping.fr a, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr, portés des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva Belin, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de maire de la commune de Ondres, en l'espèce :
" *Est-ce que Mme le Maire peut expliquer aux ondrais ce qui l'autorise à terrasser le terrain et à réutiliser un remblai contaminé par l'amiante ? " - Publication du 22 mai 2023, par admin9730, intitulée : Chantier groupe scolaire " Dous Maynadyes " - Amiante & risques pour la santé !* Faits prévus et réprimés par les articles 29 al. 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881 ;

7.que dans le ressort du tribunal judiciaire de Dax (40100), en tout cas sur le territoire national, le 23 juin 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, l'association les Amis du BLUE Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, éditeur du site internet www.lachroniqueducamping.fr a, par les publications parues sur le site

internet www.lachroniqueducamping.fr, portés des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva Belin, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de maire de la commune de Ondres, en l''espèce :
" *Mme le Maire a décrété une augmentation de la taxe de séjour pour notre établissement "* - Publication du 23 juin 2023 par admin9730 intitulée : Mort du tourisme à Ondres ; Faits prévus et réprimés par les articles 29 al. 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881 ;

8.que dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX.(40l00), en tout cas sur le territoire national, le 13 juillet 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, l'association les Amis du BLUE Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, éditeur du site internet www.lachroniqueducamping.fr a, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva Belin, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de maire de la commune de Ondres, en l'espèce :
" *Après avoir fait voter la résiliation de la concession sur la base de mensonges, après avoir critiqué la décision du Tribunal de Pau, puis pris une gifle en conseil d'état, elle tente de faire dérailler l'entreprise depuis le printemps en déclenchant : contrôle de sécurité, contrôle d'urbanisme, contrôle fiscal, contrôle de la DDCSPP, contrôle de la Cour des comptes, … "* - Publication du 13 juillet 2023 par admin 9730 intitulée : Censure à Ondres - Mme le Maire dépose plainte contre le gérant du camping. Qui va payer ses avocats ? ; Faits prévus et réprimés par les articles 29 al. 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881.

Par jugement en date du 21 septembre 2023, le tribunal correctionnel de Dax renvoyait l'affaire au 16 novembre 2023 pour fixation de la consignation.

Par jugement en date du 16 novembre 2023, le tribunal correctionnel de Dax fixait le montant de la consignation (1000 euros) mise à la charge de la partie civile, et renvoyait l'affaire au 25 janvier 2024.

À l'audience du 25 janvier 2024, statuant par défaut à l'égard de M. Breno Simoes et de l'association Les amis du Blue Océan et contradictoirement à l'égard de Mme Eva Belin, le tribunal correctionnel de Dax, relevant d'office les exceptions de nullité des citations :
-déclarait nulle la citation délivrée à l'encontre de M. Breno Simoes aux motifs que ne figuraient sur la citation ni la date, ni le lieu de naissance du prévenu, ce qui rendait impossible toute tentative de citation à personne et la levée du bulletin n°1 du casier judiciaire, pièce indispensable sans laquelle la juridiction ne peut statuer ;
- déclarait nulle la citation délivrée à l'encontre de l'association Les amis du Blue Océan pour avoir été signifiée au Camping Blue Océan et non à l'Association poursuivie ;
- ordonnait la restitution de la consignation versée par Eva Belin;

Mme Eva Belin relevait appel de ce jugement, le 30 janvier 2024, sur l'entier dispositif.

Par arrêt contradictoire en date du 20 juin 2024 (plaidé le 11 avril 2024), la chambre des appels correctionnels de Pau :
- infirmait le jugement du 25 janvier 2024 et déclarait réguliers les actes de signification de citation à M. Breno Simoes et à l'association Les Amis du BLUE Océan ;
- déclarait le tribunal valablement saisi de l'action engagée par Eva Belin ;
- renvoyait l'affaire devant le tribunal judiciaire de Dax pour qu'il soit statué sur le fond.

Les débats lors de la première audience au fond

À l'audience du 14 novembre 2024, Mme Eva Belin déposait des conclusions aux termes desquelles elle dénonçait la réception de 19 notifications à caractère diffamatoire, cessées seulement après l'engagement de la citation directe, preuve selon elle d'une volonté de nuire. Les publications, diffusées sous pseudonyme sur www.lachroniqueducamping.fr et relayées par SMS et emails, visaient selon elle une élue en fonction, aggravant leur gravité. Deux allégations étaient à son sens particulièrement ciblées : " Mme le maire avait décrété une augmentation de la taxe de séjour ", une compétence réservée au conseil municipal, et " terrassement d'un terrain et réutilisation de terre contaminée par l'amiante ", une accusation qu'elle jugeait grave et infondée. Du reste, elle insistait sur l'absence de bonne foi des prévenus, jugeant que les publications reposaient sur des allégations non vérifiées et des termes excessifs (" harcèlement ", " acharnement "), révélant une animosité personnelle dans le cadre du conflit lié à la résiliation de la DSP du camping " Blue Océan ". Elle rappelait que les contrôles évoqués (Cour des comptes, urbanisme, fiscaux) avaient été initiés par des autorités indépendantes, excluant toute manipulation de

sa part.

Le ministère public, s'agissant d'une citation directe, s'en remettait à l'appréciation du tribunal.

La défense plaidait la relaxe, arguant que les publications s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général sur la gestion du camping municipal, la préservation de l'emploi et l'utilisation des deniers publics. Elle invoquait la liberté d'expression, protégée par la Convention européenne des droits de l'homme et la loi de 1881, et soutenait que les allégations reposaient sur des faits vérifiables (délibérations, contrôles, témoignages). Selon elle, les prévenus avaient agi en bonne foi, sans animosité personnelle, les critiques visant les actes de Mme BELIN en tant que maire et non sa personne. Du reste, les prévenus dénonçaient une tentative de museler la liberté d'expression et réclamait la relaxe, soulignant que les propos, bien que fermes, restaient mesurés et légitimes.

Le jugement

Par jugement contradictoire du 9 janvier 2025, le tribunal correctionnel de Dax, a:
° Sur l'action publique
- relaxé M. Breno Simoes et l'association Les Amis du BLUE Océan pour les faits de diffamation envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, pour les publications des 9 mai 2023 et 23 juin 2023,
- déclaré M. Breno Simoes et l'association Les Amis du BLUE Océan coupables des faits de diffamation envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, pour les publications des 22 mai 2023 et 13 juillet 2023,
- condamné M. Breno Simoes au paiement d'une amende de deux mille euros (2000 euros) avec sursis ;
- condamné l'association Les amis du Blue Océan au paiement d'une amende délictuelle de quatre mille euros (4000 euros), dont 2000 avec sursis ;
° Sur l'action civile
- déclaré recevable la constitution de partie civile de Eva Belin ;
- déclaré M. Breno Simoes et l'association Les Amis du BLUE Océan solidairement responsable du préjudice subi par BELIN Eva ;
- condamné solidairement M. Breno Simoes et l'association Les Amis du BLUE Océan à payer à Eva Belin la somme de 2000 euros en réparation de son préjudice moral et la somme de 2000 au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les appels

M. Breno Simoes et l'association Les Amis du BLUE Océan interjetaient appel le 16 janvier 2025 précisant que leur appel portait sur les dispositions pénales (faits du 22 mai 2023 et 13 juillet 2023) à l'exception des relaxes.

Le procureur de la République formait appel incident le 16 janvier 2025 contre M. Breno Simoes et l'association Les Amis du BLUE Océan précisant que son appel était limité à l'action publique (culpabilité et peines) concernant les faits du 22 mai 2023 et 13 juillet 2023 ;

Mme Eva Belin relevait appel incident le 21 janvier 2025 sur le dispositif civil ;

RENSEIGNEMENT SUR PERSONNALITE

M. Breno Simoes est né le 25 juin 2002 à Pojuca Bahia au Brésil, où il réside.
Il est de nationalité brésilienne.
Le casier judiciaire de M. Breno Simoes est vierge de toute condamnation.

L'association Les amis du Blue Océan, loi 1901, a été créée le 20 juillet 2022. Son siège social est 273 chemin de Carrère 40440 Ondres.
Elle a pour objet social, dans le cadre de discussion avec les tiers, d'assumer la représentation, d'exprimer au nom des salariés et amis du Blue Océan et d'assurer la défense d'un ou plusieurs " amis ". Son Président actuel est M. Benjamin Souviraa, ancien directeur salarié du camping Blue Ocean.

LES DEBATS EN CAUSE D'APPEL

M. Breno Simoes, non comparant, était représenté par son conseil, muni d'un pouvoir.

L'association Les amis du Blue Océan a comparu en la personne de son président, M. Benjamin Souviraa, assisté du même conseil.

Après vérification d'identité, notification des dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale et rappel des faits et de la procédure par le magistrat rapporteur, M. Benjamin Souviraa a rappelé que l'association a été créée pour défendre les intérêts du camping et de ses salariés, que les publications étaient exemptes de toute intention diffamatoire et de toute animosité personnelle à l'égard de Mme Belin, mais avaient pour but d'alerter et d'informer les ondrais sur les méthodes et agissements de la maire en particulier envers le camping.

Le conseil de la partie civile a versé des conclusions à l'audience auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des moyens et arguments de l'appelant, qu'il a développés oralement, visant à voir:
- confirmer la décision rendue par le tribunal correctionnel de Dax le 9 janvier 2025, en toutes ses dispositions sur l'action publique,
- réformer la décision rendue par le tribunal correctionnel de Dax le 9 janvier 2025, quant à ses dispositions sur l'action civile,
statuant à nouveau,
- condamner M. Breno Simoes, et l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, solidairement et in sodium à verser à Mme Eva Belin, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de maire de la commune de Ondres, la somme de 5.000,00 à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral subi,
- condamner M. Breno Simoes, directeur de la publication, et l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, solidairement et in sodium à verser à Madame Eva Belin, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de maire de la commune de Ondres, la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale pour les frais exposés en cause d'appel.

Le ministère public n'a pas fait d'observation, s'en rapportant à la décision de la Cour.

La défense de M. Breno Simoes, et l'association les Amis du Blue Océan a versé des conclusions à l'audience auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des moyens et arguments de l'appelant, qu'elle a développés oralement, visant a voir:
- réformer la décision entreprise,
- relaxer les appelants quant aux préventions intéressant les publications des 22 mai 2023 et 13 juillet 2023,
en toutes hypothèses,
- débouter, Mme Eva Belin de toutes ses demandes de fins et conclusions,
- condamner Mme Eva Belin au paiement d'une indemnité au titre de l'article 472 du code de procédure pénale de 6.000 € au bénéfice de M. Breno Simoes et de 6.000 € au bénéfice de l'association les Amis du Blue Océan.

M. Benjamin Souviraa, président de l'association les Amis du Blue Océan, a eu la parole en dernier.

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

Les appels formés tant par les prévenus, le ministère public que la partie civile, formés dans les délais de la loi, sont réguliers et recevables.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Compte tenu de la limitation des appels des prévenus et du parquet aux seuls chefs de condamnations, les décisions de relaxe prononcées par le tribunal relatives aux publications datées des 9 mai 2023 et 23 juin 2023 sont définitives.

Seules les publications litigieuses des 23 mai 2023 et 13 juillet 2023 sont donc soumises à l'appréciation de la Cour.

1/ Sur la culpabilité:

Sur le caractère diffamatoire des propos:

Il sera rappelé à cet égard que :
- l'article 29, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allegation ou imputation d un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ;
- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait"- et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;
- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;
- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Par ailleurs, ni les parties, ni les juges ne sont tenus par l'interprétation de la signification diffamatoire des propos incriminés proposée par l'acte initial de poursuite et il appartient aux juges de rechercher si ceux-ci contiennent l'imputation formulée par la partie civile ou celle d'un autre fait contenu dans les propos en question, les juges étant également libres d'examiner les divers passages poursuivis ensemble ou séparément pour apprécier leur caractère diffamatoire,

En l'espèce, il n'est pas contesté que les propos ont été tenus publiquement dans deux articles librement accessibles en ligne à partir du site internet "www.lachroniqueducamping.fr" dont l'association les Amis du Blue Océan est l'éditeur et Breno Simoes, le directeur de publication.

° Sur la publication du 22 mai 2023 intitulée "*Chantier groupe scolaire " Dous Maynadyes "- Amiante & risques pour la santé !*":

La lecture de l'article publié le 22 mai 2023, comportant les propos incriminés suivants : "*Est-ce que Mme le Maire peut expliquer aux ondrais ce qui l'autorise à terrasser le terrain et à reutiliser un remblai contaminé par l'amiante ?*", permet de comprendre que Mme Eva Belin, directement visée en sa qualité de maire de Ondres, a permis l'utilisation de gravats qu'elle savait amianté dans le cadre de la construction de la future école primaire de la commune. Comme l'ont justement souligné les premiers juges, cet article l'accuse, de maniere indirecte, de mettre en danger la santé des habitants, et en particulier celles des enfants qui seront scolarisés dans ladite école.

Cette affirmation précise, qui est susceptible d'un débat probatoire sur la preuve de sa vérité, porte incontestablement atteinte à l'honneur et à la considération de cette élue chargée précisément de la protection de la santé publique de ses citadins, le comportement décrit étant moralement et pénalement répréhensible.

Les propos poursuivis sont donc bien diffamatoires à l'égard de la partie civile.

° La publication du 13 juillet 2023 intitulée: *"Censure à Ondres - Mme le Maire dépose plainte contre le gérant du camping. Qui va payer ses avocats ?*:

La publication du 13 juillet 2023 comportent les propos incriminés suivants: "*Après avoir fait voter la résiliation de la concession sur la base de mensonges, après avoir critiqué la décision du Tribunal de Pau, puis pris une gifle en conseil d'Etat, elle tente de faire dérailler l'entreprise depuis le printemps en déclenchant : contrôle de sécurité, contrôle*

d’urbanisme, contrôle fiscal, contrôle de la DDCSPP, contrôle de la Cour des comptes »
Comme l’ont souligné à juste titre les premiers juges, les propos poursuivis imputent à Mme Eva BELIN d’avoir fait voter la résiliation de la concession du camping sur la base de mensonges ainsi que d’user de sa fonction de maire pour déterminer des autorités administratives indépendantes à diligenter toute une série de contrôles destinés à faire péricliter l'établissement, le tout dans le but de se venger des revers judiciaires subis dans le cadre des diverses procédures l'opposant à ce dernier.

Ces faits sont susceptibles de faire l'objet d'un débat probatoire, et ils sont contraires à l'honneur et à la considération puisqu'ils insinuent, à la fois un abus de pouvoir de l’élue ainsi que des agissements contraires à la probité, autant de comportements moralement et pénalement répréhensibles.

Cette publication est donc également diffamatoire à l'égard de la partie civile

En l'absence d'exception de vérité opposée à la partie civile, il convient d'examiner la bonne foi alléguée par les prévenus.

Sur la bonne foi

M. Breno Simoes et l'association les Amis du Blue Océan invoquent le bénéfice de la bonne foi, ce que conteste la partie civile qui soutient que leurs propos reposent sur une base factuelle insuffisante, manquent de prudence dans leur formulation et traduisent une animosité personnelle persistante à l’encontre de l’élue.

En matière de diffamation, lorsque l'auteur des propos soutient qu'il était de bonne foi, il appartient aux juges, qui examinent à cette fin si celui-ci s'exprimait dans un but légitime, était dénué d'animosité personnelle, s'est appuyé sur une enquête sérieuse et a conservé prudence et mesure dans l'expression, de rechercher d'abord en application de ce même texte, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, si lesdits propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante, afin, s'ils constatent que ces deux conditions sont réunies, d'apprécier moins strictement ces quatre critères, notamment s'agissant de l'absence d'animosité personnelle et de la prudence dans l'expression.

Les critères précédemment évoqués sont cumulativement exigés pour établir la bonne foi.

Il sera rappelé, en outre, que :
- l'existence d’une base factuelle suffisante ne se confond pas avec la preuve de la vérité des faits allégués mais suppose l'existence au moment où les propos incriminés ont été tenus, d'éléments objectifs sur lesquels la croyance de l’auteur de la diffamation pouvait légitimement se fonder. En outre, seuls les éléments dont l’auteur des propos pouvait avoir connaissance au moment où il les as tenus peuvent être pris en considération à l’exclusion des éléments d'information postérieurs sauf le cas d’'attestations rapportant des faits antérieurs et établissant que le prévenu en avait connaissance au moment de la diffusion des propos.
- l'animosité personnelle au sens du droit de la presse ne saurait se confondre ni avec l'intention de nuire ni avec la gravité des accusations ou encore le ton avec lequel elles sont formulées mais doit être préexistante aux propos litigieux et résulter de circonstances qui ne sont pas connues du public.

En l'espèce, la cour considère, comme les premiers juges, que les propos diffamatoires s’inscrivent dans le cadre d’un débat d’intérêt général portant sur des questions de politique publique, notamment en matière de santé publique et de gestion d’un camping municipal, délégataire d’un service public, avec pour corrolaires des interrogations relatives à la préservation de l'emploi, ou encore à l’activité économique de la commune.

De ce fait, la base factuelle doit s'apprécier en tenant compte de ce contexte d’intérêt général.

° La publication du 22 mai 2023:

Au titre de la base factuelle, pour affirmer la réutilisation d’un remblai amianté par Mme le maire, la défense produit trois pièces:
- les pièces n°58 et 59 ont été établies postérieurement aux publications litigieuses et ne se rapportent pas à des faits qui leur sont antérieurs, si bien qu’elles ne peuvent être

retenues, étant de surcroit observé que ces pièces ne constituent que le recueil des propres constatations et déclarations des prévenus, sans être corroborées par d'autres éléments contradictoires de nature à les étayer,
-la pièce n°57 se rapporte à des photographies qui ont été insérées dans la publication litigieuse elle-même du 22 mai 2023, sur lesquelles apparaîssent les décombres d'un batiment, ainsi qu'un engin de chantier se trouvant sur les lieux. Force est toutefois de constater que ces clichés ne permettent nullement de caractériser une réutilisation volontaire de remblais amianté par Mme le maire.

Si, s'agissant de non-professionnels de l'information, l'exigence de base factuelle s'apprécie avec moins de rigueur, elle n'exclut pas pour autant qu'un minimum de vérifications ou d'enquête soit accompli, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, s'il n'est établi aucune animosité personnelle au sens du droit de la presse, le manque de prudence est également caractérisé par le ton très affirmatif et péremptoire des propos publiés, sans la moindre circonspection, qui mettent directement en cause la maire dans le choix, non avéré, de recourir à des remblais amiantés pour la construction d'une école publique.

Or, il est rappelé que si la polémique politique autorise une liberté d'expression plus large, elle ne peut permettre de diffuser de fausses informations de nature à créer des suspicions sur l'honnêteté et les compétences professionnelles d'un élu.

Il suit que les prévenus ne peuvent être admis au bénéfice de l'excuse de bonne foi.

Compte tenu de l'ensemble des éléments, le prononcé d'une condamnation ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, les limites de celle-ci ayant été dépassées.

La décision de culpabilité sera par conséquent confirmée de ce chef, au titre de la publication du 22 mai 2023.

° La publication du 13 juillet 2023:

Il est rappelé que les propos incriminés sur ce chef, exclusifs de toute attaque personnelle pour les motifs susexposés, se sont inscrits dans un débat d'intérêt général ayant opposé les parties sur la gestion du camping municipal, exploité dans le cadre d'une délégation de service public.

Concernant la première imputation relative au vote d'une délibération obtenue sur "*la base de mensonges*", les pièces produites par la défense, qui se rapportent aux décisions de justice rendues dans le litige opposant la partie civile et les gestionnaires du camping, établissent que cette délibération a été suspendue dans ses effets par le juge administratif, considération prise de ce que les motifs allégués par la commune (notamment les motifs d'intérêt général ou de risque de distorsion de concurrence) n'étaient pas avérés.

S'agissant de la seconde imputation relative à la multiplication des contrôles initiés par la maire à la suite de ces décisions de justice, les pièces produites par les prévenus démontrent la réalité de plusieurs contrôles et/ou injonctions successifs qui ont fait suite au litige opposant les parties, au premier rang desquels notamment, des visites domicilières organisées au sein du camping en présence de la maire, les 22 novembre 2022, 13 décembre 2022 et 25 janvier 2023, des mises en demeure adressées par la maire au camping, le 26 avril 2023, avec copie du courrier à la sous préfecture, un contrôle des comptes initié le 25 avril 2023 par la Chambre Régionale des comptes de Nouvelle Aquitaine faisant suite à la parution de plusieurs articles dans la presse, et la succession de deux contrôles fiscaux visant en premier lieu la sarl Dauga en 2022, puis ensuite M. Dauga, personne physique, en 2023.

Dans ces conditions, il convient de considérer que les prévenus apportent la preuve qu'ils disposaient d'éléments suffisants pour penser pouvoir tenir légitimement les propos poursuivis à l'encontre de la partie civile, au regard de l'invalidation des motifs ayant fondé le vote de la délibération litigieuse, et la répétition des contrôles subis dans ce contexte, peu importe que ces contrôles aient été, ou non, initiés par la maire.

Dès lors que lesdits propos se sont inscrits dans un débat d'intérêt général et reposaient sur une base factuelle suffisante, il est rappelé que la prudence dans les propos doit être

appréciée avec beaucoup plus de souplesse.

A cet égard, les termes litigieux employés, certes vigoureux (notamment ceux de "*mensonge*" ou "*dérailler*"), mais exprimés par des opposants dans le cadre d'un débat d'intérêt général, n'apparaissent pas excéder les limites admissibles en matière de polémique politique ni les limites de la liberté d'expression au sens de l' article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

M. Breno Simoes et l'association les Amis du Blue Océan doivent donc être admis au bénéfice de l'excuse de bonne foi, de ce chef.

En conséquence, il convient d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré coupables M. Breno Simoes et l'association les Amis du Blue Océan du délit de diffamation publique au titre de la publication du 13 juillet 2023, et de les renvoyer des fins de la poursuite de ce chef.

2/ Sur la peine:

L'article 130-1 du code pénal énonce que pour assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :
- de sanctionner l'auteur;
- de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion;

Aux termes des dispositions de l'article 132-1 du code pénal et de l'article 485 du code de procédure pénale, en matière correctionnelle, toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée;

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum, et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1;

M. Breno Simoes est né le 25 juin 2002, il est de nationalité brésilienne. Ses revenus ne sont pas précisés par la défense. Son casier judiciaire est vierge de toute mention.
L'association Les amis du Blue Océan, créée le 20 juillet 2022, détiendrait 10 adhérants, et son site ne publie plus d'article.

Au vu de la nature des faits et de la situation personnelle connue des prévenus, les peines d'amende prononcées par le tribunal d'une part, de 2000 euros assortie du sursis à l'encontre de M. Breno Simoes et d'autre part, de 4000 euros dont 2000 euros assortis du sursis à l'encontre de l'association, seront confirmées.

SUR L'ACTION CIVILE

Au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, il convient également de confirmer le jugement en ses dispositions civiles, le tribunal ayant fait une juste appréciation des éléments de l'espèce, ainsi que la somme allouée en première instance au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

En équité, les prévenus seront en outre condamné, in solidum, à payer à Mme Eva Belin la somme supplémentaire de 1500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

La demande formulée par les prévenus au titre de l'article 472 du code de procédure pénale sera rejetée, ceux-ci ayant été condamnés.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de l'ensemble des parties, en dernier ressort,

Déclare les appels recevables,

Sur l'action publique

Constate, en l'état de la limitation de l'appel du Ministère public et des prévenus aux seules condamnations prononcées à l'encontre de Breno Simoes et l'association les Amis du Blue Océan, que les dispositions pénales du jugement déféré relatives aux relaxes prononcées des chefs des délits de diffamation envers un dépositaire de l'autorité publique, pour les publications des 9 mai 2023 et 23 juin 2023, sont définitives.

Infirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré coupables M. Breno Simoes et l'association les Amis du Blue Océan du délit de diffamation public envers un dépositaire de l'autorité publique, au titre de la publication du 13 juillet 2023 et statuant à nouveau, relaxe M. Breno Simoes et l'association les Amis du Blue Océan de ce chef de délit.

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré coupables M. Breno Simoes et l'association les Amis du Blue Océan du délit de diffamation envers un dépositaire de l'autorité publique au titre de la publication du 22 mai 2023.

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions pénales relatives à la peine.

Sur l'action civile

Confirme le jugement en toutes ses dispositions civiles.

Ajoutant au jugement,

Condamne in solidum M. Breno Simoes et l'association les Amis du Blue Océan à verser à Mme Eva Belin la somme de 1500,00 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

Rejette la demande au titre de l'article 472 du code de procédure pénale formulée par M. Breno Simoes et l'association les Amis du Blue Océan.

Le président n'a pu aviser le condamné absent lors du prononcé que, s'il s'acquitte du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt, ce montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros mais que le paiement volontaire de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-3 du code de procédure pénale).

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 338 euros dont est redevable l'Association Les Amis du Blue Océan. Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans un délai d'un mois :

-à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 338 euros dont est redevable SIMOES Breno. Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans un délai d'un mois :

-à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

Signé
électroniquement :
Emmanuelle LEBOUCHER-CABELGUENNE L0092750

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité